Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-120_2026-DE

STATUTS S.C.B.A.

2026

Syndicat des Coteaux et de la Basse Azergues
11 avenue Jean Vacher
69480 ANSE

Projet 25/08/2026

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-120_2026-DE

Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal dénommé : ***S**yndicat des **C**oteaux et de la **B**asse **A**zergues (**SCBA**)*

Article 2 - Règles applicables

Le SCBA est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Par les présents statuts.

Article 3 - Membres

Le SCBA regroupe les membres suivants : les communes de : Alix, Ambérieux d'Azergues, Anse, Belmont d'Azergues, Charnay, Chasselay, Chazay d'Azergues, Lachassagne, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Morancé, Saint-Jean des Vignes.

Article 4 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de compétence de ses membres, seulement pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège est situé 11 avenue Jean Vacher - 69480 ANSE.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 : Objet-Compétences

Article 7 - Compétences

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, les compétences suivantes :

1- La valorisation paysagère, pédagogique et touristique de l'Azergues et de ses milieux aquatiques associés, en dehors des traversées urbaines ;

2- Les études et les travaux permettant de valoriser et de préserver le petit patrimoine lié à l'eau ;

3- La dératisation, et de façon générale, la lutte contre les espèces animales indésirables proliférant en bord d'Azergues et dans ses biefs ;

4- Le curage des fossés cadastrés implantés dans le lit majeur de l'Azergues ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-120_2026-DE

5- La lutte contre l'érosion des terres par les eaux de ruissellement : études, travaux de construction de bassins de rétention, de canalisations d'évacuation et de fossés (à l'exclusion de tous travaux de protection ou d'aménagement des cours d'eau).

Article 8 - Autres interventions

Le SCBA aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 - Comité syndical

Article 10 - Composition

Le comité syndical est composé de 2 délégués par commune :

- 1 délégué titulaire ;
- 1 délégué suppléant.

Article 11 - Réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité du syndicat, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut, en cas d'absence du suppléant, donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12 - Attributions

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ;
- de l'approbation du Compte Financier Unique (CFU) ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SCBA ;
- de l'adhésion du SCBA à un établissement public.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-120_2026-DE

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 13 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 14 - Président

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ;

- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;

- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 15 - Vice-Président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 4 : dispositions financières et comptables

Article 16 - Budget du Syndicat

Le SCBA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SCBA permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

• Les contributions des membres adhérents au Syndicat,

• Les subventions obtenues,

• Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,

• Le produit des emprunts,

• Le produit des dons et legs,

• du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-120_2026-DE

Article 17 – Contribution des membres

Le montant global de la contribution des membres est calculé annuellement aux regards des besoins financiers du syndicat en termes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes contractualisés.

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée de la façon suivante :

- **Pour les coûts d'exploitation :**

  Montant global de la contribution des membres x part du membre (en %) calculée selon la clé de répartition suivante :

  Σ ((part de territoire dans le bassin versant x 1/5) + (part de linéaire de berges dans le bassin versant x 1/5) + (part de population dans le bassin versant x 3/5)).

- **Pour l'investissement :**

  La répartition du coût résiduel supporté par le syndicat sera effectuée selon la clef suivante :

  - 90 % par le membre sur le territoire duquel les études ou travaux sont réalisés. Lorsque les études ou travaux concernent plusieurs membres, une clef de répartition territorialisée sera appliquée sur les dépenses.

  - 10 % selon la clef retenue pour les coûts d'exploitation, telle que figurant ci-dessus.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre / modifications statutaires

Des communes autres que celles déjà regroupées au sein du SCBA peuvent être admises à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SCBA dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants.

Article 19 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 20 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-120_2026-DE
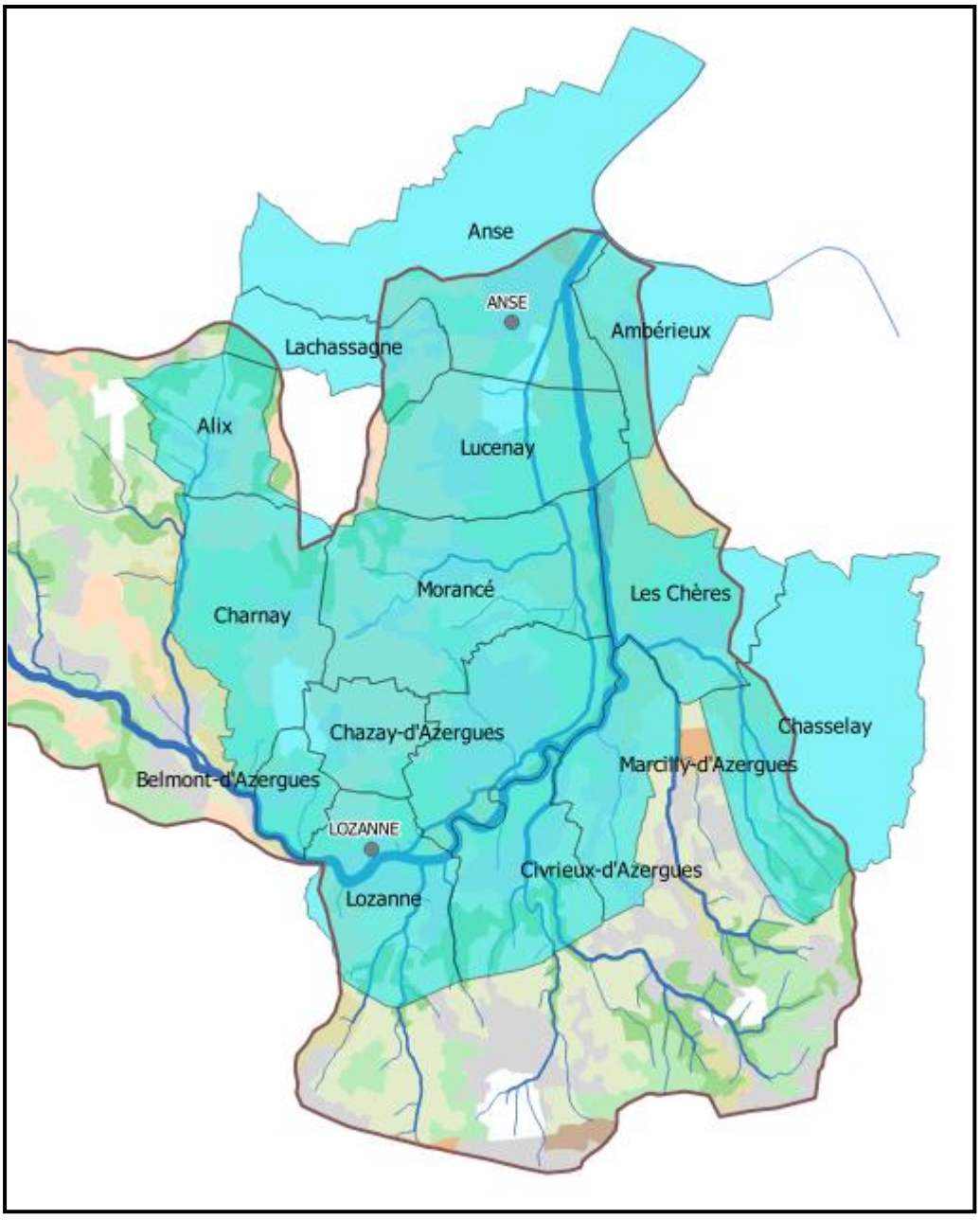
Annexe 1 : carte du périmètre du syndicat